

La Cour

N° 70/CA du répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 98-32/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 19 septembre 2002

COUR SUPREME

AFFAIRE : ADOGBO – MEDAGBE B. Mathias

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique.

*Notifié L/n° 1589 - 1580/GCS du 26/12/2003
P6-CS L/n° 1597/GCS du 26/12/2003
L/n° 0389/GCS du 11/02/2004*

La Cour,

Vu la requête en date du 24 avril 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 30 avril 1998 sous le numéro 0270/GCS, par laquelle le sieur ADOGBO-MEDAGBE B. Mathias, Instituteur en retraite, BP 81 Bohicon, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre :

- la lettre n°6361/MENRS/CAB/DC/DRH/SAJA-B du 16 décembre 1997, par laquelle le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a décidé de mettre en application la lettre n°1780/MFPTRA/DC/DACAD/SAD 04 novembre 1997 qu'il a reçue de son homologue de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative lui demandant de considérer comme nulles et de nul effet les mesures de réhabilitation, réintégration et reconstitution de carrière prises en faveur du requérant ; et

- la décision du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de revenir sur lesdites mesures.

Vu la communication faite au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, pour ses observations, de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées, par lettre n° 1572/GCS du 08 octobre 1998 ;

Vu la mise en demeure n° 2235/GCS du 07 septembre 2000 adressée au Préfet de l'Atlantique, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

DE = Gratis
Enregistré à Cotonou le 24/11/03
Fo 38 Case 4297-2
Reçu *Gratis*
L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten mark]

Vu les observations du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, objet de sa lettre n°2482/MENRS/CAB/DC /DRH/SAJA – A du 24 mars 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 1999 sous numéro 293/GCS ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1205 du 15 mai 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur ADOGBO-MEDAGBE B. Mathias est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen du requérant tiré de la Violation de ses droits acquis sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant, Monsieur ADOGBO-MEDAGBE B. Mathias, alors qu'il était Secrétaire Général du Syndicat des Enseignants du Primaire, Section de Bohicon, avait fait l'objet d'une détention politique en 1975 ; que le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et Ministre de la Défense Nationale, dans sa lettre n°1909/PR/CAB/MIL du 04 août 1975 adressée au Ministre des Finances, au Ministre de l'Education Nationale et à celui du Développement Rural, a lui-même informé lesdits Ministres de ce que l'intéressé figure « dans la liste des personnes arrêtées et détenues au camp de Dan à la suite des émeutes du mois de juin 1975 à Bohicon et Abomey » ;

Qu'après sa libération au bout de six mois de détention, le requérant a repris service à l'école de base de Kétou / A, que par la suite il a sollicité de l'Administration, par une lettre datée du 18 janvier 1982, sa mise en disponibilité pour aller s'occuper de sa santé qui ne cessait de se dégrader des suites des tortures auxquelles il dit avoir été soumis durant sa détention ;

Qu'avant l'aboutissement de sa demande, il a quitté le service de lui-même pour une durée de 4 ans et 5 mois, un comportement que l'Administration a qualifié d'abandon de poste, et qui lui a valu comme sanction sa mise à la retraite d'office par Arrêté n°1703/MTAS/DGPE/SACAD/D2 du 1^{er} juin 1988 ;

Qu'à l'avènement du Renouveau Démocratique, après le vote de la Loi n°90-028 du 09 octobre 1990 portant Amnistie, le requérant a été pris en compte par l'Arrêté interministériel n°43/MJL/MISPAT/DC du 22 mars 1991 établissant la liste des bénéficiaires des dispositions de ladite loi d'amnistie.

Que fort de cet Arrêté, le requérant a constitué un dossier en vue de sa réhabilitation ;



Que là -dessus, le Ministre de la Fonction Publique, gestionnaire de la carrière des Agents Permanents de l'Etat, a adressé à son homologue de l'Education Nationale la lettre n°544/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 07 juillet 1995 dans laquelle il écrit en substance :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'issue des travaux du Conseil de Discipline institué par l'Arrêté cité en référence et chargé de réexaminer la situation administrative de Monsieur ADOGBO-MEDAGBE B. Mathias, Instituteur bénéficiaire de la Loi d'Amnistie, il a été décidé de réhabiliter, de réintégrer l'intéressé dans la Fonction Publique et de reconstituer sa carrière.

En effet, il a été établi que sa maladie de 1976 à 1982 est la conséquence de sa détention au camp de Dan à la suite des émeutes du mois de juin 1975... »

Considérant que plus de deux ans après, alors que les actes de réhabilitation et de reconstitution de carrière du requérant tardaient encore à être pris, le même Ministre de la Fonction Publique écrit une autre lettre (n°1780/MFPTRA/DC/DACAD/SAD/D2 du 04 novembre 1997) adressée toujours au Ministre de l'Education Nationale, lui demandant de considérer comme nuls et de nul effet les termes de sa première lettre relative aux mesures décidées en faveur du requérant.

Considérant que l'Administration, dans son mémoire en défense, justifie cette rétractation en alléguant que le requérant, bien qu'ayant fait l'objet d'une détention au camp militaire de Dan, ne remplit pas les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie ;

Qu'après sa détention politique, il avait déjà repris service normalement ;

Qu'il avait ensuite demandé sa mise en disponibilité pour aller se faire soigner, que trouvant que l'administration mettait trop de temps à accéder à sa demande, il a quitté le service de lui-même pour une durée de 4 ans et 5 mois, ce qui, aux termes de l'article 147 alinéa 3 de la Loi n°86 – 013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, constitue un abandon de poste ;

Que c'est cette faute professionnelle qui lui a valu comme sanction sa mise à la retraite d'office par Arrêté n°1703/MTAS/DGPE/SACAD/D2 du 1^{er} juin 1988 ;

Qu'à l'article 1^{er} du décret n°93-321 du 31 décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi n°90-028 du 09 octobre 1990, il est dit que « l'amnistie porte sur les faits ou actes de nature politique ou à caractère politique » ;

Qu'un abandon de poste n'a pas un caractère politique ;

Considérant qu'à cet égard il est important de souligner que l'Arrêté interministériel n°43/MJL/MISPAT/DC du 22 mars 1991 établissant la liste des bénéficiaires des dispositions de la Loi n° 90 – 028 du 09 octobre 1990 portant Amnistie, est un acte créateur de droits, qu'il fonde le requérant dont le nom y figure à bénéficier des mesures découlant de ladite amnistie ;

Qu'est également créatrice de droits la première lettre par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a décidé la réhabilitation, la réintégration dans la Fonction Publique et la reconstitution de la carrière du requérant, le sieur ADOGBO – MEDAGBE B. Mathias ;

Que juridiquement, pour revenir sur cette décision qu'il a prise en faveur du requérant, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ne pouvait le faire que dans le délai du recours pour excès de pouvoir, qui aux termes de l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, est de deux mois ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, en ne revenant pas sur sa décision dans le délai du recours pour excès de pouvoir, a fait naître au profit du requérant des droits définitivement acquis.

Que doivent en conséquence être annulées :

1°) la lettre n°1780/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 04 novembre 1997 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé au Ministre de l'Education Nationale de considérer comme nulle et de nul effet sa précédente décision de réhabiliter le requérant, de le réintégrer dans la Fonction Publique et de reconstituer sa carrière ;

2°) la lettre n° 6361/MENRS/CAB/DC/DRH/SAJA-B du 16 décembre 1997 par laquelle le Ministre de l'Education Nationale a informé le requérant de sa décision de mettre en œuvre ladite correspondance du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur ADOGBO-MEDAGBE B. Mathias est recevable.

Article 2 : Les deux correspondances querellées, à savoir :

- la lettre n°1780/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 04 novembre 1997 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a demandé au Ministre de l'Education Nationale de considérer comme nulle et de nul effet sa précédente décision de réhabiliter le requérant, de le réintégrer dans la Fonction Publique et de reconstituer sa carrière ; et

- la lettre n° 6361/MENRS/CAB/DC/DRH/SAJA-B du 16 décembre 1997 par laquelle le Ministre de l'Education Nationale a informé le requérant de sa décision de mettre en œuvre ladite correspondance du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

sont annulées avec toutes les conséquences de droit ;



(Handwritten signature)

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public.

Article 4 : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Education Nationale, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }

et }

Bernadette CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf septembre deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



le Greffier,

